



Arrêt

n°269 891 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 06 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 7, 62, 74/14 de la Loi, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du principe de minutie » et un second moyen de la « violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen manque en droit. En effet, la CourJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

3.2. Sur les deux moyens réunis pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause portés à sa connaissance en temps utile et a motivé à suffisance en fait et en droit et de manière individualisée en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la Loi et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1^{er} : □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation, mais uniquement d'une carte d'identité nationale* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. A titre de précision, le Conseil relève qu'au jour de la prise de la décision querellée, le requérant n'avait introduit aucune demande de protection internationale ni manifesté son intention à ce propos.

3.4. A propos du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir donné la possibilité au requérant d'expliquer sa situation notamment au regard de ses craintes en cas de retour au pays d'origine, le Conseil considère qu'il ne peut être reçu. Le Conseil souligne en effet qu'il résulte du dossier administratif, plus particulièrement du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 6 février 2020, que les questions suivantes « *Y-a-t-il des éléments qui pourraient empêcher un retour dans l'immédiat ?* » et « *Avez-vous fait une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen ?* » ont été posées au requérant et que ce dernier a répondu respectivement « *Nihil* » et « *Non* ». Or, le requérant aurait pu fournir des informations quant à ses craintes en cas de retour au pays d'origine dans ce cadre.

3.5. A considérer que la partie requérante conteste l'un des motifs fondés sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, le Conseil estime qu'elle n'y a en tout état de cause plus d'intérêt. En effet, outre le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est aucunement accompagné d'une interdiction d'entrée prise sur la base de cette motivation, le Conseil relève que cette motivation est uniquement relative à l'absence de délai pour quitter le territoire et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.6. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, en dehors du caractère absolu de cette disposition, le Conseil rappelle à nouveau qu'au jour de la prise de la décision contestée, le requérant n'avait introduit aucune demande de protection internationale ni manifesté son intention à ce propos ni fourni des informations quant à ses craintes en cas de retour au pays d'origine. Ainsi, en vertu du principe de légalité, il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse d'effectuer un examen approfondi au regard de l'article 3 de la CEDH en raison des craintes précitées.

Pour le surplus, comme mentionné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *le requérant a été en mesure d'introduire une demande de protection internationale [le 14 février 2020], en telle sorte que ses craintes en cas de retour vont être dûment examinées et que l'exécution de l'acte attaqué est suspendue, comme le prévoit l'article 1/3 de la Loi* ».

3.7 Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 mars 2022, la partie requérante se réfère aux écrits dès lors qu'elle n'a pas eu de nouvelles du *dominus litis*. Ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE